**Rapport succinct de l’organe de vérification des comptes [1] relatif à la vérification des comptes annuels de l’exercice (20xx)**

établi à l’intention de l’assemblée communale [2] de

**la commune municipale de [3] (désignation exacte de la collectivité, et le cas échéant du lieu)**

En notre qualité d’organe de vérification des comptes [1], nous avons examiné les comptes annuels de la commune municipale de [3], comprenant le rapport, le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l’annexe, de l’exercice clos au 31 décembre (année). {Les travaux de vérification se sont achevés le (date).} {La révision des données de l'exercice précédent a été assurée par un autre d’organe de vérification des comptes [1].}

*Responsabilité du conseil communal [4]*

La responsabilité de l’établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales du canton et de la commune, incombe au conseil communal [4]. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels devant garantir que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Le conseil communal [4] est par ailleurs responsable du choix et de l’application de méthodes comptables appropriées, ainsi que de l’adéquation des estimations comptables.

*Responsabilité de d’organe de vérification des comptes [1]*

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre vérification, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre vérification conformément aux dispositions légales et au Guide destiné aux organes de vérification des comptes (Guide OVC, édition 2016). Nous avons planifié et réalisé la vérification de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d’anomalies significatives.

La révision inclut des opérations de vérification destinées à recueillir des éléments probants au sujet des valeurs et des informations figurant dans les comptes annuels. Le choix des opérations de vérification relève du pouvoir d’appréciation du réviseur, et en particulier de son évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d’erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne, dans la mesure où il influence l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures de vérification adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. La révision comprend, en outre, une évaluation de l’adéquation des méthodes comptables appliquées et du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu’une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion.

*Opinion sur les comptes annuels*

Selon notre appréciation, les comptes annuels de l’exercice clos au 31 décembre (année) sont conformes aux dispositions légales du canton et de la commune [5].

***Rapport sur la base d’autres dispositions légales***

Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance au sens de l’article 123 OC [6], et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous vous proposons d’approuver les comptes annuels clos au 31 décembre (année) qui vous sont soumis, avec un actif et un passif de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ francs et un excédent de revenus [7] de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ francs.

(Lieu et date) L’organe de vérification des comptes [8]

 Le réviseur/la réviseuse responsable

Remarques de nature rédactionnelle:

[1] Adapter le cas échéant aux prescriptions légales ou à la situation effective (organe de révision, organe de révision externe indépendant de l’administration, etc.)

[2] Dans le cas des autres collectivités de droit communal, remplacer par le nom de l’organe compétent (p. ex. assemblée des délégués, conseil de ville, conseil général de la commune, etc.).

[3] Adapter la désignation de la collectivité (p. ex. syndicat de communes, paroisse, etc.).

[4] Utiliser la désignation exacte de l’organe responsable de la présentation des comptes (p. ex. conseil communal, comité, etc.).

[5] Le cas échéant, indiquer précisément les actes législatifs **—** cantonaux ou communaux **—** dont il s’agit (avec le numéro sous lequel ils figurent dans le recueil systématique).

[6] Le cas échéant, compléter par «ainsi que les conditions particulières énoncées à l’article 124 OCo».

[7] Adapter le texte en cas d’excédent de charges: « et un excédent de charges de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ francs.»
Si les comptes sont équilibrés (aucun excédent de charges ni de revenus): «et un résultat équilibré.»

[8] Lorsque les comptes ont été vérifiés par un service de révision externe, il appartient à ce dernier d’indiquer son nom et son adresse ainsi que de signer valablement le rapport. S’ils l’ont été par une commission de vérification des comptes, il convient d’indiquer le nom et l’adresse du réviseur ou de la réviseuse responsable, à qui il incombe en outre de signer valablement le rapport.